

d'années de résidence. Des accords de réciprocité en matière de sécurité sociale ont été signés avec un certain nombre de pays pour permettre à des personnes qui, autrement, n'auraient pas satisfait aux conditions de résidence minimales de bénéficier des prestations de SV. En vertu de ces accords, une personne vivant au Canada peut devenir admissible en ajoutant à ses années de résidence au Canada les années passées dans un autre pays. Chaque année de résidence au Canada donne droit à un quarantième de la pension de SV intégrale, à condition de pouvoir se prévaloir d'au moins 10 ans de résidence si la pension est versée au Canada, et d'au moins 20 ans si elle est versée à l'étranger. Depuis janvier 1988, des accords internationaux de réciprocité en matière de sécurité sociale sont en vigueur, liant le gouvernement fédéral du Canada et ceux de l'Italie, de la France, du Portugal, de la Grèce, de la Jamaïque, des États-Unis, de la Barbade, du Danemark, de la Suède, de la Belgique, de la Norvège, de l'Autriche, de Sainte-Lucie et de l'Espagne. En outre, des accords sont intervenus avec la République fédérale d'Allemagne, le Luxembourg, la Finlande et les Pays-Bas; ces derniers entreront en vigueur dès qu'ils seront ratifiés par le Canada et les autres pays signataires.

Le SRG et l'AC sont assujettis à une évaluation du revenu. L'admissibilité du pensionné ou du requérant dépend de son revenu de l'année précédente, calculé conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Le SRG maximal est réduit de 1 \$ par mois pour chaque 2 \$ de revenu mensuel d'autres sources. Dans le cas des couples mariés, tout revenu est réputé être réparti en parts égales. L'AC équivaut au montant combiné de la pension de base et du plein montant du SRG au taux applicable aux personnes mariées. L'allocation est réduite de 3 \$ pour chaque tranche de 4 \$ de revenu mensuel combiné des deux conjoints jusqu'à élimination du montant équivalant à la pension de base. Par la suite, le montant équivalant au SRG est réduit de 1 \$ par tranche de 4 \$ de revenu combiné. S'il s'agit d'une allocation de personne veuve ou d'une AC prolongée, la partie équivalente au SRG est réduite à raison de 1 \$ pour chaque 2 \$ de revenu.

Depuis 1973, la pension de SV, le SRG et l'AC sont rajustés à chaque trimestre en fonction du taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation (IPC). Une modification législative, issue du programme de restrictions budgétaires du gouvernement fédéral, a limité à 6 % en 1983 et à 5 % en 1984 les augmentations indexées des prestations de base de SV. Au cours de cette période, le taux du SRG a été légèrement majoré afin de compenser toute perte découlant de

l'indexation limitée de la pension de base. L'indexation du SRG et de l'AC n'a pas été plafonnée. La pleine indexation trimestrielle de la pension de base a repris en 1985.

En juillet 1988, la prestation maximum versée au chapitre de la pension de SV était de 315,97 \$. Les pensionnés célibataires admissibles pouvaient compter, en outre, sur un supplément de revenu garanti de 375,51 \$, alors que chaque conjoint d'un couple marié dans la même situation financière avait droit à 244,57 \$. Le montant de l'allocation au conjoint était de 560,54 \$ pour l'AC de base, et de 618,85 \$ pour l'AC prolongée et l'AC de personne veuve. Toutes les prestations sont versées mensuellement.

En 1986-1987, un peu plus de 2,7 millions de Canadiens ont touché des pensions de SV; la moitié des bénéficiaires ont également reçu des prestations de SRG. Quant au programme d'allocation au conjoint, plus de 140 000 Canadiens en ont bénéficié. Les dépenses totales au chapitre de la SV, du SRG et de l'AC ont été de l'ordre de 13,4 milliards de dollars en 1986-1987.

Outre les prestations des programmes de SV, de SRG et d'AC, beaucoup de Canadiens âgés reçoivent des prestations d'autres programmes de soutien du revenu. Au niveau fédéral, les personnes ayant cotisé au Régime de pensions du Canada peuvent, à leur retraite, compter sur des prestations mensuelles (voir la section 6.3.2). Le Régime d'assurance-chômage prévoit le versement d'une prestation globale aux travailleurs assurés au moment de la retraite (voir la section 6.3.1). La plupart des provinces versent des suppléments aux personnes âgées à faible revenu et leur offrent des crédits d'impôts fonciers et autres dégrèvements, subventions ou remises pour le logement (voir les sections 6.4.3 et 6.4.4). De plus, les trois niveaux de gouvernement offrent des services aux Canadiens âgés.

6.1.2 Allocations familiales

Le programme fédéral d'allocations familiales a été mis sur pied à la fin de la Seconde Guerre mondiale afin d'assurer aux familles canadiennes un supplément mensuel de base pour chaque enfant âgé de 16 ans ou moins. Un programme d'assistance familiale instauré en 1956 assurait des prestations aux enfants des immigrants jusqu'à ce qu'ils aient droit aux allocations familiales, après un an de résidence au Canada. La *Loi de 1964 sur les allocations aux jeunes* élargissait le programme pour y inclure les enfants de 17 et 18 ans qui fréquentaient encore l'école. Cette loi a été remplacée en 1973 par la *Loi sur les allocations familiales* qui englobait, dans son champ d'application, les enfants à charge jusqu'à l'âge